# Statistiques des échanges de biens entre États membres, Intrastat: cadre commun

2003/0126(COD) - 20/11/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant **l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués** conféré à la Commission en vertu du règlement (CE) nº 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres. La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans, qui a débuté le 17 juillet 2014. Cette délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose.

Pour rappel, le règlement a habilité la Commission à adopter des actes délégués :

- en ce qui concerne des dispositions applicables à des marchandises ou à des mouvements particuliers ;
- afin d'adapter les taux de couverture Intrastat aux évolutions techniques et économiques chaque fois qu'il est possible de réduire ces taux, tout en conservant des statistiques qui répondent aux indicateurs de qualité et aux normes en vigueur ;
- afin de préciser les conditions applicables à la définition d'autres seuils en deçà desquels les redevables peuvent bénéficier de certaines simplifications ;
- afin de préciser les conditions, qui répondent aux exigences de qualité, auxquelles les États membres peuvent simplifier les informations à fournir pour les transactions individuelles de faible importance, à condition que cette simplification ne nuise pas à la qualité des statistiques ;
- afin de définir les données agrégées des résultats mensuels des statistiques des échanges de biens entre États membres.

La Commission **n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués** qui lui a été conféré par le règlement (CE) nº 638/2004. Néanmoins, elle est d'avis **qu'elle devrait conserver les pouvoirs délégués** que lui confère le règlement (CE) nº 638/2004, car il pourrait être nécessaire, à l'avenir, de les exercer.